



CCCPS / 2024 / BC009  
1.3 Conventions de mandat

**DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU  
PAYS DE SAILLANS - COEUR DE DRÔME**

Prise en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2023-094 du 25 mai 2023  
Séance du 14 mars 2024 à 18h

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 04 mars 2024

Nombre de membres du Bureau Communautaire en exercice au jour de la séance : 15

Le 14 mars 2024, à 18h, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la CCCPS à Aouste sur Sye en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président.

Présents	Jean Louis BAUDOUIN ; Denis BENOIT ; François BROCARD ; René-Pierre HALTER ; Muriel LORENZETTI ; Damien MARCHÉ ; Patricia PUC ; Jean Philippe ROCHE et Arnaud VANNIER.
Pouvoirs	Gilles MAGNON à Denis BENOIT ; Hélène PELAEZ BACHELIER à Muriel LORENZETTI
Absents	Dominique DELAYE ; Philippe HUYGHE ; Christophe LEMERCIER et Hervé MARITON.
Secrétaire de séance	René-Pierre HALTER.

**Mise en œuvre de la REP PMCB sur les déchetteries de la CCCPS - Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets**

Le Bureau,

**I. Rappel du contexte**

En application de l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;

La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2. Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits.



**DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU  
PAYS DE SAILLANS - COEUR DE DRÔME**

**Prise en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2023-094 du 25 mai 2023  
Séance du 14 mars 2024 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 04 mars 2024

Nombre de membres du Bureau Communautaire en exercice au jour de la séance : 15

**II. Objet de la décision**

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Bureau communautaire de valider le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels.

**III. Visas**

VU l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission réduction, recyclage et valorisation des déchets pour un territoire durable du 15 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette filière de recyclage constitue un enjeu essentiel de la politique de la CCCPS ;

**IV. Délibéré**

Au vu de ce qui précède, le Bureau Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de valider le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027,
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

**V. Résultat du vote**

Décision adoptée à l'unanimité.

**VI. Annexe**

Est annexé à la présente décision le document suivant :

- Annexe I : Projet de contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027.

René-Pierre HALTER  
Secrétaire de séance

Affichée le 20 MARS 2024

Le 14/03/2024  
Au registre sont les signatures  
Denis BENOIT  
Président